

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal de Nommern

Séance publique du 28 décembre 2010

Date de l'annonce publique de la séance: 20 décembre 2010

Date de la convocation des conseillers: 20 décembre 2010



Présents: MM. Eicher Marc, bourgmestre;
Miny Jean-Marie, Diderrich Victor, échevins;
Jacobs Bernard, Lamborelle Bernard, Marnach-Jans Nicole et Mühlen John,
conseillers;
Back Mike, secrétaire communal.

Absent: MM. Marnach-Jans Nicole, conseiller, excusé;

Numéro: 9

Objet: **Nouvelle fixation de la redevance 'eau destinée à la consommation humaine'**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 17 décembre 2009, numéro 17, portant fixation nouvelle du prix de vente de l'eau, approuvé par arrêté grand-ducal le 12 mai 2010 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 20 mai 2010, référence 4.0042;

Vu la circulaire ministérielle de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009, numéro 2821, relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu la circulaire ministérielle de l'Intérieur et à la Grande Région du 23 septembre 2010, numéro 2877, relative à la tarification de l'eau et aux dispositions découlant de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu la circulaire ministérielle de l'Intérieur et à la Grande Région du 25 novembre 2010, numéro 2889, relative à la tarification de l'eau;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 13 de ladite loi du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur et qu'une redevance eau destinée à la consommation humaine est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par un réseau de distribution publique;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au diamètre de celui-ci et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle et proportionnelle à celle-ci;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre trois secteurs pour les schémas de tarification, à savoir:

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole;

- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants: 8.000 m³/an, 50 m³/jour ou 10m³/heures;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs;

Attendu qu'afin de pouvoir notamment déterminer l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application;

Vu les tableaux de calculs élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer l'ensemble des charges liées à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine via le réseau public;

Attendu que du tableau de calcul ainsi dressé pour notre commune, à base des chiffres de l'année de référence 2010, il résulte un coût de revient fixe par mm de diamètre de compteur de 21,95€/an, un coût de revient variable par m³ d'eau fournie de 0,43€, respectivement un coût de revient global de 2,28€ par m³ d'eau fournie;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché de Luxembourg, la consommation annuelle moyenne en eau potable peut être estimée à 50m³ par personne;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et est censé rapporter des recettes annuelles de l'ordre de 226.663,00 €;

Vu le règlement communal sur les conduites d'eau du 20 février 1973, approuvé par le Ministre de l'Intérieur en date du 9 décembre 1974, référence 800/74;

Vu les articles 99, 101, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Fixe à partir du 1^{er} janvier 2011 la redevance sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par notre réseau de distribution public comme suit:

Article 1^{er} - Partie fixe

a) secteur des ménages:

Redevance en € par diamètre du compteur						
Diamètre	¾"	1"	5/4"	1 ½"	2"	3"
	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm
prix hTVA	96,00€	120,00€	153,60€	192,00€	240,00€	384,00€
TVA 3 %	2,88€	3,60€	4,61€	5,76€	7,20€	11,52€
prix ttc	98,88€	123,60€	158,21€	197,76€	247,20€	395,52€

b) secteur industriel:

Redevance en € par diamètre du compteur						
Diamètre	¾"	1"	5/4"	1 ½"	2"	3"
	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm
prix hTVA	96,00€	120,00€	153,60€	192,00€	240,00€	384,00€
TVA 3 %	2,88€	3,60€	4,61€	5,76€	7,20€	11,52€
prix ttc	98,88€	123,60€	158,21€	197,76€	247,20€	395,52€

c) secteur agricole:

1. Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables, pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et pour les étables raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

Redevance en € par diamètre du compteur						
Diamètre	¾"	1"	5/4"	1 ½"	2"	3"
	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm
prix hTVA	96,00€	120,00€	153,60€	192,00€	240,00€	384,00€
TVA 3 %	2,88€	3,60€	4,61€	5,76€	7,20€	11,52€
prix ttc	98,88€	123,60€	158,21€	197,76€	247,20€	395,52€

2. Pour les parcs à bétail et jardins (y compris jardins privés) raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

Redevance en € par diamètre du compteur						
Diamètre	¾"	1"	5/4"	1 ½"	2"	3"
	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm
prix hTVA	54,00€	67,50€	86,40€	108,00€	135,00€	216,00€
TVA 3 %	1,62€	2,03€	2,59€	3,24€	4,05€	6,48€
prix ttc	55,62€	69,53€	88,99€	111,24€	139,05€	222,48€

Article 2 - Partie variable

- a) secteur des ménages: 1,70€ hTVA/m³ + 3% TVA (0,05€) = 1,75€ TTC/m³;
- b) secteur industriel: 1,70€ hTVA/m³ + 3% TVA (0,05€) = 1,75€ TTC/m³;
- c) secteur agricole: 1,70€ hTVA/m³ + 3% TVA (0,05€) = 1,75€ TTC/m³;

Article 3 - Dispositions générales relatives à la facturation

- 1) La facturation de la consommation d'eau est effectuée par l'administration communale trimestriellement (cadence de facturation de trois mois), à savoir trois avances sur base d'une consommation annuelle estimée et d'un décompte après lecture des compteurs d'eau installés à chaque raccordement.

Pour les maisons de rapport avec appartements qui ne disposent que d'un compteur unique, la consommation est facturée sur base de l'indication du compteur et la facture est adressée soit au propriétaire soit à la personne désignée par la copropriété.

- 2) En cas de changement de domicile et de changement d'abonné un décompte est fait au prorata de la période entre la dernière lecture du compteur et la date du changement d'adresse que l'intéressé doit obligatoirement communiquer à l'administration communale endéans huit jours.
- 3) Il est interdit d'effectuer dans les factures des déductions ou des ajustements, de quelque nature qu'ils soient.
- 4) Ne seront prises en considération que des contestations qui ont été présentées par écrit à la commune dans les trente jours qui suivent la réception de la facture.
- 5) Des erreurs éventuelles seront redressées lors de la prochaine facturation.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Article 5

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée et notamment le règlement du 17 décembre 2009, numéro 17, portant fixation nouvelle du prix de vente de l'eau.

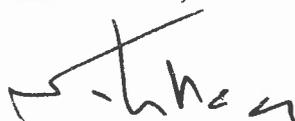
La présente est transmise par l'intermédiaire de Monsieur le Commissaire de District à Luxembourg, à l'autorité supérieure pour approbation.

Ainsi décidé en séance, date que dessus.

Le Conseil Communal,
(Suivent les signatures,
Pour extrait conforme,

Nommern, le 29 décembre 2010

Le Président,
Eicher Marc,



Le Secrétaire,
Back Mike,

